



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 8 juillet 2010
2. 6119 Projet de loi instituant les recours en matière de marchés publics
- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
- Présentation et adoption d'un projet de rapport (sous réserve de la disponibilité de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat)
3. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur, M. Léon Gloden (remplaçant M. Marc Spautz), M. André Hoffmann, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer,

M. Jacques-Yves Henckes, observateur,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean Leyder, M. Claude Pauly, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 8 juillet 2010

Les projets de procès-verbal des réunions des 7 et 8 juillet 2010 sont adoptés.

2. 6119 Projet de loi instituant les recours en matière de marchés publics

Suite à une question afférente, il est rappelé que la directive 2007/66/CE aurait dû être transposée en droit national pour le 20 décembre 2009 et que le Luxembourg risque donc d'être condamné à des sanctions pécuniaires pour retard de transposition. C'est pour cette raison que, malgré le fait que le projet de loi sous rubrique ne pourra en aucun cas être évacué en séance plénière avant le mois d'octobre prochain, le Ministère a demandé à la Commission du Développement durable de poursuivre ces travaux parlementaires, afin de pouvoir informer la Commission européenne que les travaux parlementaires étant finis, le texte est prêt à être voté en séance publique.

La Commission examine ensuite l'avis complémentaire que le Conseil d'Etat a émis en date du 16 juillet 2010, suite aux amendements introduits le 8 juillet dernier. Dans cet avis, la Haute Corporation constate que les modifications proposées répondent largement à ses observations présentées dans son premier avis du 29 juin 2010. Seuls les textes proposés comme nouveaux alinéas 3 et 4 de l'article 4 donnent lieu aux observations suivantes :

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la première phrase, mais il recommande l'abandon de la seconde (« *Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours.* »). Il est vrai que la loi du 13 mars 1993 prévoyait que l'ordonnance présidentielle était exécutoire et non susceptible de faire l'objet d'un recours, mais cette loi était bien antérieure à la création des juridictions administratives qui sont structurées de façon à rendre possible l'appel. La possibilité d'interjeter appel contre la décision du juge du référé est manifestement dans l'intérêt du justiciable. L'abandon de la deuxième phrase aurait pour effet de faire place au fonctionnement des règles procédurales ordinaires devant les juridictions administratives.

La Haute Corporation est aussi d'avis que l'alinéa 4 de l'article 4 pourrait aussi être abandonné et l'effet voulu pourrait être obtenu moyennant un léger changement à apporter à l'article 3, première phrase du premier alinéa, qui devrait se lire comme suit dans l'intérêt de l'alignement du libellé à l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives : « *Le président du tribunal administratif ou le magistrat qui le remplace peut ordonner au provisoire toutes les mesures nécessaires qui ont pour but ...* ».

La Commission du Développement durable décide de suivre le Conseil d'Etat et de modifier les articles 3 et 4 en conséquence. Ces deux articles se liront comme suit :

Art. 3. Le président du tribunal administratif peut prendre par voie de référé des mesures ayant Le président du tribunal administratif ou le magistrat qui le remplace peut ordonner au provisoire toutes les mesures nécessaires qui ont pour but de faire corriger la violation alléguée ou d'empêcher d'autres dommages d'être causés aux intérêts concernés, y compris des mesures destinées à suspendre ou à faire suspendre la procédure de passation du marché en cause tant que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas procédé à la correction ordonnée.

Il peut notamment supprimer les spécifications techniques, économiques ou financières discriminatoires figurant dans les documents de l'appel à la concurrence, dans les cahiers des charges ou dans tout autre document se rapportant à la procédure de passation du marché en cause.

Art. 4. (1) *Le président du tribunal administratif, en tenant compte des conséquences probables des mesures pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, peut décider de ne pas accorder ces mesures lorsque des conséquences négatives pourraient dépasser leurs avantages. Une décision de ne pas accorder des mesures ne porte pas préjudice aux autres droits revendiqués par la personne requérant ces mesures.*

(2) *Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est obligé de surseoir à la poursuite de la procédure de mise en concurrence, voire à la décision d'adjudication jusqu'à la notification de l'ordonnance en référé.*

(3) *L'ordonnance est exécutoire dès sa notification. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours.*

(4) *En cas d'empêchement du président du tribunal administratif, il est remplacé par un membre du tribunal administratif.*

*

Monsieur le Rapporteur informe ensuite les membres de la commission parlementaire d'une complication juridique dans le texte du projet de loi. En effet, les articles 7 premier tiret, 8 c) premier tiret, 9 b), 13 premier tiret et 15(1) a) premier tiret font référence au règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Or, il s'agit en l'occurrence d'une mauvaise technique légistique qui aurait pour conséquence de donner force de loi aux articles du règlement grand-ducal cités dans le texte législatif.

Il s'ensuit un bref échange de vues au terme duquel les membres de la Commission, en accord avec Monsieur le Ministre, décident d'amender une nouvelle fois le texte du projet, et ceci malgré le fait que le Luxembourg soit tenu de transposer la directive européenne dans les meilleurs délais. Il s'avère en fait qu'en tout état de cause, la date de l'adoption du texte en séance plénière ne devrait pas être retardée, car le Conseil d'Etat pourra aviser ces amendements au cours de sa réunion du 28 septembre 2010.

Pour ce qui est de la forme à donner aux amendements, deux alternatives sont évoquées :

- les articles concernés du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009 pourraient être textuellement recopiés dans le texte de loi ;
- le texte législatif pourrait se borner à décrire les procédures ou situations visées aux articles de ce règlement grand-ducal.

La Commission du Développement durable charge Monsieur le Rapporteur de réfléchir à ces deux options et de lui soumettre un projet de lettre d'amendements lors d'une réunion qui aura lieu le 23 juillet prochain. Lors de cette même réunion, le projet de rapport devrait également être adopté, sous réserve de l'accord à venir du Conseil d'Etat.

*

Suite à une question afférente, Monsieur le Rapporteur explique que le projet de loi 6119 prévoit la sanction de l'absence d'effets pour les contrats conclus sous forme de procédure négociée sans publication d'avis. En effet, dans un souci de transparence, une publication préalable doit être faite dans le *Journal officiel de l'Union européenne* pour informer les entreprises de l'existence d'une procédure négociée. Au cas où aucun avis préalable n'aurait été publié, la sanction est l'absence d'effets.

Un intervenant critique le texte d'une manière générale et souhaite que le Gouvernement s'engage à le retravailler. L'orateur évoque plusieurs points qui mériteraient d'être clarifiés afin d'en améliorer la sécurité juridique. Il regrette notamment que les détails concernant le format de l'avis à publier dans le cadre de la passation d'un marché public soit fixé et puisse être modifié par un règlement européen, notamment eu égard au fait que les règlements européens sont d'application directe en droit national et qu'ils ne sont pas publiés au Mémorial A. En réponse à cette intervention, les représentants gouvernementaux expliquent que ces discussions auront leur place dans le cadre d'une révision globale de la loi sur les marchés publics.

3. Divers

Monsieur le Ministre informe les membres de la Commission que les quatre départements du Ministère du Développement durable et des Infrastructures (aménagement du territoire, environnement, travaux publics et transports) déménageront prochainement dans le bâtiment Tour Alcide de Gasperi à Kirchberg. Cette décision a été prise, d'une part, dans un souci de rationalité et de fonctionnalité et, d'autre part, pour faire suite à la décision gouvernementale de ne plus occuper de bâtiments dont l'Etat luxembourgeois n'est pas propriétaire. La loi du 24 juillet 2001 relative à l'extension et à la modernisation du Centre de Conférences à Luxembourg avait accordé un crédit de 6,5 milliards de LUF, soit environ 160 millions d'euros pour l'aménagement du Centre de conférences dont ce bâtiment fait partie. L'orateur explique que ce budget ne sera outrepassé que de 1 ou de 2 %, afin d'aménager des cloisons et d'acheter du matériel de bureau. Ce dépassement n'implique donc pas le dépôt d'un nouveau projet de loi, étant donné que la procédure décidée par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes au cours de la réunion du 20 avril 2009 dispose qu'un dépassement du montant autorisé inférieur à 5% du coût global doit simplement être autorisé dans le cadre de l'approbation de la loi concernant les recettes et les dépenses de l'Etat pour l'exercice suivant. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'un changement de programme par rapport à la loi précitée de 2001, Monsieur le Ministre demande l'accord de la Commission du Développement durable. La commission parlementaire n'a aucune objection à émettre.

La Commission constate que la Chambre des Salariés a rendu des avis sur plusieurs projets de loi, qui n'ont pas encore été déposés à la Chambre. Ces projets sont :

- le projet de loi portant a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1888 relative aux établissements classés ;
- le projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- le projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère relatif au projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- le projet de loi portant exécution du règlement (CE) N° 433/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière

d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO2 des véhicules légers.

Afin d'éviter à l'avenir ce genre d'oubli, la commission parlementaire souhaite être tenue au courant dès qu'un projet de loi est adopté par le Conseil de Gouvernement.

*

Outre les deux réunions du 23 juillet prochain (la première à 14h15 pour adopter les amendements relatifs au projet de loi 6119 instituant les recours en matière de marchés publics et, le cas échéant, le projet de rapport ; la seconde à 14h30 conjointement avec la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale et la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural au sujet de la proposition de réforme de la Commission européenne en matière de procédure d'autorisation des organismes génétiquement modifiés), les prochaines réunions auront lieu le 22 septembre 2010. A 10h30, la Commission du Développement durable examinera la liste des grands projets d'infrastructures de l'Etat. Au cours de l'après-midi, elle procédera à la visite du Port de Mertert.

Les membres de la Commission confirment également leur volonté de consacrer une journée entière à la problématique des déchets, dès la rentrée.

Luxembourg, le 21 juillet 2010

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden